

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2016 / 2357 |
| Date du prononcé 24 novembre 2016 |
| Numéro du rôle 2015/AB/629 |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000719706-0001-0006-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. Ri

partie appelante,

représentée par Maître LHOEST Natacha, avocat à OTTIGNIES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 16 juin 2015 et sa notification, le 22 juin 2015,

Vu la requête d'appel du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état datée du 3 septembre 2015,

Vu les conclusions de la partie intimée,



Entendu à l'audience publique du 27 octobre 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier Avocat général f.f., en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur R. bénéficiait des allocations de chômage depuis le 1^{er} novembre 2012. Il était suivi par le Forem. Le 14 mai 2014, le Forem l'a invité à se présenter chez un employeur. Monsieur R. n'a pas réservé de suite à cette demande. Il expose qu'il a eu le lendemain un rendez-vous avec un autre employeur, qui lui a donné un accord de principe pour un engagement à partir du 3 juin 2014. Monsieur R. a effectivement signé un contrat de travail le 3 juin 2014 à temps plein, pour une période de 3 mois.

Averti par l'ONEm du fait que monsieur R. n'avait pas réservé de suite à sa demande de se présenter chez un autre employeur, l'ONEm a, par décision du 24 juillet 2014, exclu monsieur R. du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 13 semaines, et ce à partir du 28 juillet 2014.

2.

Par requête du 13 octobre 2014, monsieur R. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles ;

Par jugement du 16 juin 2015, notifié par pli judiciaire du 22 juin 2015, le tribunal du travail débouté monsieur R. de sa demande.

Par requête du 1^{er} juillet 2015, monsieur R. a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Monsieur R. estime que la sanction est disproportionnée par rapport au manquement qu'il a commis. Il a estimé de bonne foi que, puisqu'il avait une offre concrète d'emploi, il n'était plus nécessaire de se présenter chez l'employeur auprès duquel le Forem l'avait invité à poser sa candidature.



L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il souligne que, au moment où le Forem lui avait présenté une offre d'emploi, monsieur R: était toujours chômeur et était, à ce titre, soumis à l'obligation d'y donner suite. L'emploi vanté par monsieur R: n'était d'ailleurs pas certain avant la signature du contrat. En plus il s'agissait d'un contrat pour une durée déterminée, alors que l'offre d'emploi du Forem était pour un contrat à durée indéterminée. L'ONEm rappelle également que monsieur R: était devenu chômeur après avoir quitté volontairement un emploi en 2012, fait pour lequel il avait déjà reçu une sanction d'exclusion de 13 semaines. Monsieur R: devait ainsi être pleinement conscient de l'importance de donner suite à l'offre d'emploi, présentée par le Forem.

2.

En vertu de l'article 51 § 1^{er} al. 1 et al. 2, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur qui est, ou devient, chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations, conformément aux dispositions des articles 52 à 54. Par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur il faut entendre notamment (3°) le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur si le chômeur a été invité par le service de l'emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou le refus d'un emploi convenable.

En vertu de l'article 52 bis § 1, 3° le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51 § 1^{er}, al. 2, à la suite d'un refus d'emploi ou du défaut de présentation auprès d'un employeur.

En vertu de l'article 53 bis § 1 de l'arrêté le directeur peut se limiter, pour les événements visés à l'article 51, à donner un avertissement. En vertu du §2 du même article, le directeur peut dans ce cas également assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.

3.

Il n'est pas contesté qu'au moment où le Forem l'avait invité à se présenter chez un employeur déterminé le 14 mai 2014, monsieur R: était toujours sans emploi. Monsieur R: n'établit pas non plus que le 15 mai 2014, il avait déjà une offre ferme pour un autre emploi. Il a donc manqué aux obligations découlant des articles 51 et 52 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La sanction est donc justifiée en son principe.

La cour estime toutefois que la sanction prononcée était effectivement disproportionnée par rapport au manquement constaté.

Les articles 51 et suivants de l'arrêté royal visent finalement tous à sanctionner le chômeur qui reste dans sa situation de chômeur à la suite de circonstances dépendant de sa volonté. Il est acquis que monsieur R: a trouvé un emploi de sa propre initiative. Même si le contrat n'a été signé que le 3 juin 2014, date à laquelle il a pris cours, il faut raisonnablement admettre qu'il y a déjà eu un accord de principe antérieurement, même s'il est impossible de



déterminer la date à laquelle cet accord de principe est intervenu. On peut ainsi comprendre que monsieur R. : n'ait pas ressenti la nécessité de se présenter chez un autre employeur, même si formellement il devait le faire.

Si le contrat n'était pas pour une durée indéterminée, il l'est devenu par après, ainsi qu'il l'a affirmé à l'audience, sans que cet élément soit contredit par l'ONEm qui est bien sûr parfaitement en mesure de vérifier la situation actuelle de monsieur R. Ainsi monsieur R. : est parvenu à convaincre durant la période de 3 mois du premier contrat - qui était peut-être une sorte de période d'essai - de son application au travail.

4.

Le seul fait que monsieur R. : avait déjà encouru antérieurement une sanction pour avoir abandonné sans motif légitime un contrat d'une durée indéterminée - emploi qu'il occupait depuis 5 ans - ne justifie pas en l'espèce une aggravation de la sanction. Il ne s'agit pas des faits de la même nature.

La cour réduit la sanction à une exclusion du droit aux allocations de chômage pour une période de 4 semaines.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le Premier avocat général f.f. Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable et partiellement fondé.

Annule la décision administrative du 24 juillet 2014 en tant qu'elle exclut monsieur R. du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 13 semaines. Réduit cette exclusion à une période de 4 semaines.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'ONEm aux dépens de la procédure, évalués à la somme de 174,74 € à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

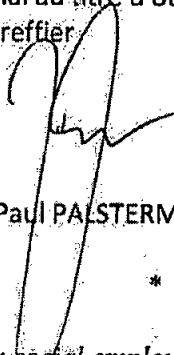
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

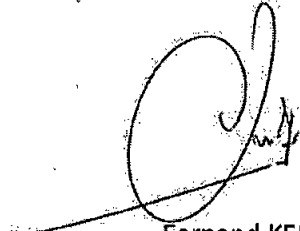
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Paul PALSTERMAN,



Fernand KENIS,

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

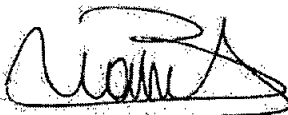
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller et Monsieur Paul PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.



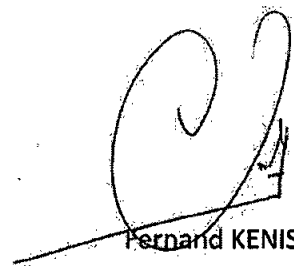
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 novembre 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

